



COMMUNE DE LORMAYE

Procès - Verbal du Conseil Municipal du 4 décembre 2023

Convocation en date du 27/11/2023

ORDRE DU JOUR

- 1) Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du lundi 9 octobre 2023
- 2) Point sur les travaux en cours et à venir
- 3) Travaux de réfection des trottoirs, rue de la Mairie : choix de l'entreprise
- 4) Décision modificative n° 1 du budget
- 5) Désignation du référent déontologue des élus
- 6) Cartographie des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables de la commune
- 7) Avis sur le projet de transfert de compétence à la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île-De-France (PEIDF) de la police de la publicité locale
- 8) Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île-De-France (PEIDF) : Avis sur le projet de transfert de compétence permanent aux communes de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU)
- 9) Syndicats et commissions
- 10) Questions diverses

L'an deux mille vingt-trois, le quatre décembre à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de LORMAYE légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, sous la présidence de M. THIROUIN Bertrand, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. THIROUIN Bertrand, Mme DAVOUST Sylvie, M. JOUVELIN Patrick, M. MAILLARD Patrick, Mme DALLOZ Sandrine, M. ROBERGE Cédric (à partir du point n° 4 de l'ordre du jour), M. MARTIN David, Mme GRAND Pascale, M. BIDET Philippe, Mme SAINTOT Guylaine, M. DUC Michel et Mme GEFFROY Sandrine

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS : M. ROBERGE Cédric (jusqu'au point n° 4 de l'ordre du jour), Mme Nelly GOUIN (donne pouvoir à M. JOUVELIN Patrick), M. DE BOISFOSSÉ Thibault et M. KWASNIEWSKI Jacky.

Secrétaire de séance : Mme Pascale GRAND

I) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 9 OCTOBRE 2023

Réf 2023/23 :

Le Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du lundi 9 octobre 2023 est approuvé à l'unanimité des votants.

II) POINT SUR LES TRAVAUX EN COURS ET À VENIR

La livraison des toilettes publiques est confirmée pour la fin de l'année entre le 18 et le 22 décembre. M. le Maire précise que les opérations nécessaires en vue des raccordements eau et assainissement ont été réalisées gracieusement par l'entreprise SANITHERM CONCEPT. L'entreprise C.L.C ÉLECTRICITÉ, quant à elle, s'est occupée du raccordement électrique pour un coût définitif de 3 162,99 € HT (3 795,58 € TTC). Un lit de sable doit encore être disposé avant d'accueillir les toilettes mais d'une manière générale, outre la location d'une mini-pelle, une grande partie des frais accessoires a pu être économisée grâce à l'implication et aux efforts de plusieurs élus que M. le Maire remercie chaleureusement.

III) TRAVAUX DE RÉFECTION DES TROTTOIRS, RUE DE LA MAIRIE : CHOIX DE L'ENTREPRISE

Réf 2023/24 : M. le Maire présente aux conseillers les devis qui ont été reçus en Mairie pour les travaux de réfection des trottoirs, rue de la Mairie.

Il rappelle que ces travaux ont fait l'objet d'un dossier de demande de subvention auprès du FDI et que le département s'est engagé à soutenir le projet à hauteur de 50 % d'un montant total HT maximum de 21 731,20 €.

Les différentes propositions sont résumées par le tableau suivant :

	HT / TTC
EIFFAGE <i>Lucé</i>	45 364,00 € / 54 760,80 €
COLAS <i>Le Coudray</i>	31 499,88 € / 37 799,86 €
SOGAFIM Nogent-le-Roi	31 319,00 € / 37 582,80 €
SARL POLVÉ <i>Le Boullay les deux Églises</i>	23 027,60 € / 27 633,12 €

Après délibération et à l'unanimité des votants, le Conseil Municipal opte pour l'offre de l'entreprise SARL POLVÉ pour un montant total de 23 027,60 € HT (27 633,12 € TTC). M. le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires.

IV) DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET

Réf 2023/25 : Les surcoûts attendus des travaux en cours (toilettes publiques) et de ceux à venir (trottoirs, rue de la Mairie) par rapport aux inscriptions initialement portées sur le budget 2023 obligent M. le Maire à soumettre au Conseil la décision modificative suivante :

Section de fonctionnement :

Dépenses

- - 6 000 € au compte 60612
- - 5 000 € au compte 60622
- +11 000 € au compte 023

Section d'investissement :

Recettes

- +11 000 € au compte 021

Dépenses

- +11 000 € au compte 2131

Le Conseil Municipal, après délibération, ratifie à l'unanimité des votants cette décision modificative (DM) n° 1 du budget.

V) DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DES ÉLUS

Réf 2023/26 : Vu l'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 correspondant :

- soit à une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
- soit un collège composé de personnes ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des votants :

- DE DÉSIGNER Maître Jean-François MARY comme référent de la commune de LORMAYE.
- DE PRÉCISER que Maître Jean-François MARY exercera ses missions pour une durée de 3 ans jusqu'au 31 décembre 2026.
- DE PRÉCISER que Maître Jean-François MARY percevra une indemnité fixée à 80 € par dossier tels que prévus par l'arrêté du 6 décembre 2022 (n° IOMB2224141A) et que les crédits seront ainsi ouverts au budget.

VI) CARTOGRAPHIE DES ZONES D'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES DE LA COMMUNE

Réf 2023/27 : Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

Vu la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 100-1 du Code de l'Énergie, relatif à l'économie compétitive et riche en emplois, à la sécurité d'approvisionnement, au prix de de l'énergie compétitif, à la préservation de la santé humaine et de l'environnement, et à la cohésion sociale et territoriale,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Considérant la volonté nationale d'accélérer le développement des énergies renouvelables, notamment l'énergie solaire, l'éolien et la méthanisation ;

Considérant que l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables introduit la création, dans chaque commune française, de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ;

Considérant que ces zones d'accélération doivent ;

- présenter un potentiel permettant l'accélération de la production d'énergies renouvelables
- contribuer à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement du Pays
- prévenir et maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts de protection de l'environnement.
- être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée
- à l'exception des procédés de production en toiture, ne pas être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000
- être identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables.

Considérant que les Collectivités locales sont appelées à participer à la co-construction des objectifs de la planification écologique, afin de définir la cible quantifiée (de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de consommation d'énergie...) pour chaque territoire, et les leviers pour y parvenir ;

Considérant que la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, permet aux communes de définir, après concertation du public déterminée librement, des zones d'accélération, où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter ;

Considérant le « Porter à connaissance de l'État » concernant « l'Élaboration des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables » ;

Considérant que les zones d'accélération identifiées par les communes et coordonnées par les communautés de communes sont arrêtées par le référent préfectoral de l'État, à l'échelle départementale,

Considérant les règles imposées aux documents d'urbanisme par les lois et règlements, et les orientations d'autres documents dits de rang supérieur ;

Considérant la présence de la Tour du Pilori (inscrit MH en 1972), du Pont de Noailles (inscrit MH 1984) et d'une Zone Natura 2000 (l'Eure) ;

Considérant les possibilités géographiques et physiques d'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables sur le territoire communal ;

Considérant la concertation du public mise en place à travers le site internet communal et par voie d'annonce (« boîtage »), mise à disposition d'un registre en Mairie ainsi que réception des courriers et courriels (1 réponse écrite par messagerie, favorable à la cartographie présentée, et 2 visites en Mairie également favorables) ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

Article 1 : arrête la Cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ci-jointe, aucune zone d'accélération n'étant définie. Le Conseil défend ainsi son choix : la commune de LORMAYE, la plus petite d'Eure-et-Loir (143 hectares) présente cependant avec 676 habitants (soit 473 habitants au km²) une densité de population très importante (plus de 6 fois supérieure à la moyenne du département). C'est pourquoi, les grands espaces pour des projets d'envergure manquent tout simplement et que, même à des échelles plus modestes, les projets se heurteraient rapidement à la proximité des habitations. De plus, il faut ajouter que la commune, dans ses espaces encore libres est - et c'est, sans doute, une bonne chose d'un point de vue écologique avec le réchauffement climatique - largement arborée (présence d'Espace Boisé Classé au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) et traversée par plusieurs cours d'eau (dont l'Eure notamment et sa zone NATURA 2000) et qu'elle est, de ce fait, concernée par le Plan de Prévention du Risque Inondation de la Vallée de l'Eure, relativement contraignant en terme d'implantations. Les zones constructibles et d'aménagement définies au PLUI sont également très limitées (les fonds de parcelles sont souvent classés zone naturelle). Enfin, la commune est presque entièrement couverte par des servitudes de protection des monuments historiques qui, les particuliers en font souvent les frais, a tendance à complexifier le dossier d'urbanisme le plus anodin. Pour toutes ces raisons, et bien que les élus aimeraient apporter à leur pierre à l'édifice et favoriser la transition écologique du pays, il serait déraisonnable de laisser croire que la commune puisse véritablement accueillir des projets économiquement viables ou que les initiatives, même les plus modérées, seraient simples et rapides à mettre en place. Tout projet qui viendrait à être présenté serait néanmoins sérieusement étudié et, si ces qualités s'avéraient manifestes, soutenu par la municipalité.

Article 2 : dit que la présente délibération sera transmise à M. le Président de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France.

Article 3 : autorise M. le Maire, ou son représentant, à signer tout document concernant ce dossier.

VII) AVIS SUR LE PROJET DE TRANSFERT DE COMPÉTENCE À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PORTES EURÉLIENNES D'ÎLE-DE-FRANCE (PEIDF) DE LA POLICE DE LA PUBLICITÉ LOCALE

Réf 2023/28 : La loi Climat et Résilience prévoit la décentralisation de la police de la publicité, jusqu'ici exercée par l'État. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2024, les maires seront compétents pour assurer la police de la publicité sur leur territoire, que leur commune soit ou non couverte par un règlement local de publicité. Cependant, la même loi a également prévu le transfert des pouvoirs de police de la publicité, qui comprend le contrôle ainsi que l'instruction des déclarations et autorisations préalables, du Maire au Président de l'EPCI compétent en la matière de PLU. C'est donc le Président de la Communauté de Communes qui sera rendu compétent à partir du 1^{er} juillet, sauf si les Maires des communes souhaitent conserver cette compétence.

Concrètement, du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet 2024, les Maires exerceront la compétence. Puis le transfert entre le

Maire de la commune et le Président de l'EPCI prendra effet :

- soit le 1^{er} juillet 2024 sur l'ensemble du territoire intercommunal, si aucun Maire ne s'est opposé au transfert au 1^{er} juillet 2024
- soit le 1^{er} août 2024, si un ou plusieurs Maires ont fait valoir leur droit d'opposition au 1^{er} juillet 2024 et si le Président de l'EPCI ne renonce pas à l'exercice de la police de la publicité avant le 1^{er} août 2024.

Pour une harmonie de fonctionnement, ainsi qu'en prévision de la tâche à accomplir, il conviendrait donc que chaque commune puisse faire part à la communauté de communes de sa volonté ou non d'exercer à l'avenir cette compétence.

Après délibération et à l'unanimité des votants, le Conseil Municipal juge préférable de laisser l'exercice de la police de la publicité locale à la communauté de communes et ce, dans un souci évident de simplicité et de linéarisation sur l'ensemble du territoire intercommunal quelle que soit l'enseigne.

VIII) COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PORTES EURÉLIENNES D'ÎLE-DE-FRANCE (PEIDF) : AVIS SUR LE PROJET DE TRANSFERT DE COMPÉTENCE PERMANENT AUX COMMUNES DE L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN (DPU)

Réf 2023/29 : Par courrier en date du 12 octobre 2023, M. le Président de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-De-France a fait part aux maires des communes membres de son souhait de mettre prochainement en œuvre une délégation permanente de l'exercice du Droit de Prémption Urbain (DPU), laquelle porterait sur l'ensemble des zones U, à l'exclusion des zones UX à compétence communautaire.

Le Conseil Communautaire pourrait délibérer à ce sujet au cours du mois de décembre mais M. le Président souhaiterait auparavant recueillir l'avis des communes.

Après délibération et à l'unanimité des votants, le Conseil Municipal exprime son plein accord quant à un transfert de compétence permanent de l'exercice du droit de préemption urbain dans les conditions présentées.

IX) ACQUISITION D'UN TERRAIN PAR LA COMMUNE : ACCORD DE PRINCIPE DU CONSEIL

Réf 2023/30 : M. le Maire a rencontré M. Laurent DUFFAY et lui a fait part de l'estimation financière, réalisée par les domaines, de son terrain, rue Alexandre Goislard (parcelle cadastrée section AA n° 270 d'une contenance de 817 m²) identifié comme emplacement réservé ER_L03 au PLUi (pour extension du stationnement, un parking étant déjà situé à proximité). À cette estimation de 6 575 €, M. DUFFAY a, depuis, proposé de vendre son terrain à la commune pour 8 000 €. La question ayant déjà fait débat lors de la dernière réunion, en particulier sur les possibilités d'aménagement du terrain (soumis au règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Vallée de l'Eure) et, aussi, sur la réelle nécessité de devoir disposer d'un plus grand espace de stationnement à cet endroit, M. le Maire aimerait s'assurer, avant d'entreprendre d'autres démarches, de l'accord de principe du Conseil.

Après délibération et à l'unanimité des votants (2 ABSTENTIONS : M. MAILLARD et Mme DALLOZ), le Conseil Municipal charge M. le Maire de poursuivre ses échanges avec M. DUFFAY en vue de l'acquisition, pour 8 000 €, de ce terrain. Le Conseil Municipal considère toutefois qu'un partage équitable des éventuels frais de géomètre et de notaire entre les deux parties serait légitime.

X) SYNDICATS ET COMMISSIONS

Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France (M. THIROUIN et Mme DAVOUST) : Les élus ont effectué en bus un tour de la communauté de communes. La phase d'approche et de prise de contact se poursuit.

Une harmonisation des zones d'accélération des énergies renouvelables est attendue au niveau communautaire.

Syndicat des Eaux de Ruffin (MM. THIROUIN et DUC) : Une réunion est prévue ce mercredi et le département semblant vouloir s'investir dans une certaine gestion des réseaux à moyen terme, les débats promettent d'être animés.

Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique SIRP (M JOUVELIN et Mmes GRAND et SAINTOT) : La rentrée s'est bien passée bien que les effectifs, toujours en baisse, fassent planer l'ombre d'une nouvelle fermeture de la classe l'année prochaine.

Syndicat du Bassin Versant des 4 Rivières SBV4R (M. MAILLARD) : Un budget de 960 000 € a été alloué pour mener des études règlementaires sur différents systèmes d'endiguement présents sur le territoire du syndicat (dont celui de Nogent-le-Roi).

Commission Communale Information (Rapporteur : M. MARTIN) : Le bulletin municipal 2024 se prépare avec cette année, une place importante laissée à l'Histoire ainsi que quelques hommages et de nombreux souvenirs.

XI) QUESTIONS DIVERSES

La distribution des colis des anciens aura lieu le week-end des 16 et 17 décembre. La cérémonie des vœux du Maire se tiendra le samedi 13 janvier 2024 à 17 h 00 à la salle des fêtes.

M. le Maire rappelle la nécessité d'intervenir rapidement désormais sur la digue pour l'élagage de nombreux arbres.

M. JOUVELIN félicite tous ceux qui ont pris part à l'organisation de l'exposition de peinture à la salle des fêtes ces derniers jours, en particulier Sylvie DAVOUST, ainsi que tous ceux qui ont participé à la décoration de la commune pour Noël, notamment Sandrine GEFFROY.

Mme DALLOZ s'interroge sur les économies qui pourraient être faites à la salle des fêtes en ajustant l'utilisation du ballon d'eau chaude. M. JOUVELIN interviendra prochainement.

Elle témoigne par ailleurs de la campagne active menée par les chaînes de radio et de télévision sur l'obligation faite à chaque français, à partir du 1^{er} janvier 2024, de trier ses biodéchets et le rôle d'accompagnateur que les collectivités locales ont à jouer. Pourtant, il y a vingt ans, le syndicat de ramassage des ordures ménagères de l'époque, le SIRMATCOM proposait déjà de s'équiper gratuitement de composteurs. Et, il y a quelques années, une nouvelle campagne d'équipement a été lancée par la communauté de communes qui, aujourd'hui encore, permet aux habitants de disposer d'un composteur à moindre coût. M. le Maire conclut que pour l'instant il n'a pas connaissance d'un éventuel changement de politique de la part de la communauté de communes sur ce point mais qu'il se renseignera lors du prochain Conseil Communautaire.

M. DUC remarque qu'il fait parfois très chaud dans la première salle de classe à l'ancienne école et pense qu'une simple modulation du thermostat (bloqué actuellement) pourrait y remédier.

Il ajoute que la sente des Vignerons est envahie de déjections canines. Un pochoir « TROTTOIR PAS CROTTOIR » pourrait éventuellement être peint à cet endroit.

Mme GRAND a apprécié la note humoristique invitant les riverains de la rue Alexandre Goislard à, entre autres, rentrer leurs poubelles dès le ramassage effectué mais elle n'a pas porté ses fruits. Des mesures plus drastiques sont, par conséquent, à envisager.

Mme DAVOUST avise le Conseil de la proposition de Mme BRETTE de céder à la commune un petit terrain lui appartenant le long de la berge, dans le virage de la rue du Chemin Neuf qui mène au carrefour avec la rue de Maintenon. Considérant le très faible espoir d'une valorisation notable de l'espace mais les charges avérées d'entretien à prévoir, la condition posée par les conseillers serait que la commune ne débourse pas un centime et que la parcelle soit automatiquement classée au domaine public.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à 22 h 40.